



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.51
26 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Fix, M. Guissé
M. Ibarra, M. Khalil, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Warzazi, M. Yimer,
M. Yokota et M. Zhong : projet de résolution

1996/... Protection du patrimoine des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/32 du 29 août 1991, par laquelle elle a
décidé de charger Mme Erica-Irene A. Daes, en tant que Rapporteur spécial,
d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la
communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des
peuples autochtones,

Rappelant également sa résolution 1993/44 du 23 août 1993, dans laquelle
elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes,
pour son étude d'ensemble sur la protection des biens culturels et de la
propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) et l'a
prié d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de
principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples
autochtones,

Rappelant en outre sa résolution 1995/40 du 25 août 1995, dans laquelle elle a exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour son excellent rapport sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26) et le projet de principes et de directives qui y est annexé, et l'a prié d'établir un rapport supplémentaire dans lequel figurerait un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances et de le lui présenter à sa quarante-huitième session,

Notant les décisions de la Commission des droits de l'homme 1992/114 du 3 mars 1992 et 1994/105 du 4 mars 1995, ainsi que la résolution 1996/63 de la Commission, en date du 26 avril 1996,

Notant également les décisions du Conseil économique et social 1992/256 du 20 juillet 1992, 1994/274 du 25 juillet 1994 et 1995/297 du 25 juillet 1995,

Considérant que la majorité des gouvernements ont reconnu la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'il est énoncé à l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente qu'un objectif de la Décennie internationale des populations autochtones est de défendre et protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation sociale;

Consciente également de l'impérieuse nécessité d'une coopération et de normes internationales dans ce domaine, que les représentants des populations autochtones ont soulignée à maintes reprises au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant examiné le rapport supplémentaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/22),

Convaincue que les principes et directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones, dont le texte est annexé au rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26), sont compatibles avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement et du commerce,

Ayant à l'esprit la recommandations formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, tendant à ce que le Secrétaire général entreprenne un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session,

1. Félicite le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les renseignements supplémentaires, les précisions et les recommandations figurant dans son rapport supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/1996/22);

2. Prend note avec satisfaction des observations détaillées que le Rapporteur spécial a reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales;

3. Décide de communiquer les principes et directives annexés au rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26) à la Commission des droits de l'homme avec la recommandation de les adopter;

4. Se félicite de la décision prise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'organiser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un colloque international sur la préservation et la protection juridique du folklore et autorise le Rapporteur spécial à participer à ce colloque;

5. Se félicite également du haut degré de priorité que les Etats parties à la Convention sur la diversité biologique accordent au savoir traditionnel des peuples autochtones, ainsi que des travaux techniques conduits par le Secrétaire exécutif de la Convention;

6. Reconnaît qu'il importe d'harmoniser les efforts des diverses instances des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui ont pris des initiatives normatives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits des peuples autochtones à l'égard de leur savoir traditionnel;

7. Prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner les moyens d'améliorer la coordination et la coopération dans ce domaine, et de communiquer le rapport

de cette réunion à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme;

8. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que mandat soit donné à un membre du Groupe de travail sur les populations autochtones d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités en rapport avec le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir une participation maximum à la participation des populations autochtones à leurs efforts;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1996/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du ... 1996, et considérant les recommandations formulées dans le rapport supplémentaire sur la protection du patrimoine des populations autochtones présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1996/22), recommande que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités en rapport avec le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts. La Commission prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner les moyens d'améliorer la coordination et la coopération dans ce domaine, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme. La Commission prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche."
